

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande déposée complète le 15 janvier 2021 par la société SAINT WILSON et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension d'un bâtiment comprenant deux nouvelles cellules de stockage respectivement de 4 608 m² et 4 614 m², deux nouveaux locaux de charge, un nouveau local compresseur, de nouveaux bureaux et locaux sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension crée une surface de plancher supplémentaire de 11 145 m² et que ce projet d'extension est donc soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PPRN, périmètre de protection de captage, site classé) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est situé en zone b1 du PPRT du PIPA approuvé le 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne constitue pas une extension géographique de la parcelle du site existant et se situe au sein du parc industriel de la Plaine de l'Ain, zone adaptée à l'usage projeté ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction public se limitent aux besoins sanitaires ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du projet ne nécessite pas de démolition, d'excavation ou d'évacuation de matériaux ;

CONSIDÉRANT que le trafic routier supplémentaire évalué à 30 véhicules par jour n'engendre pas de nuisance supplémentaire notable au sein du parc industriel ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques du projet sont limités à ceux de la circulation des poids-lourds et aux éventuels dégagements d'hydrogène des locaux de charge ;

CONSIDÉRANT que les rejets liquides sont limités aux eaux pluviales générées par l'imperméabilisation partielle supplémentaire du terrain ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'activité de stockage de produits combustibles n'est pas susceptible d'engendrer de nouveaux risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au regard de la sensibilité du milieu ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension comprenant deux cellules de stockage respectivement de 4 608 m² et 4 614 m², deux locaux de charge, un local compresseur, des bureaux et locaux sociaux de la société SAINT WILSON sur la commune de SAINT-VULBAS (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- DÉCIDE -

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension constitué par la création de deux cellules de stockage respectivement de 4 608 m² et 4 614 m², de deux locaux de charge, d'un local compresseur, de bureaux et locaux sociaux de la société SAINT WILSON sur la commune de SAINT-VULBAS (01) ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L.122.1.IV et R.122.3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à la société SAINT WILSON et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 février 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122.3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le recours de délai contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressé auprès de Madame la Préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.